

FOREST DECLARATION ASSESSMENT

# Évaluation régionale 2022 - Annex

Suivi des progrès réalisés au regard des objectifs fixés  
dans le Bassin du Congo

Novembre 2022  
[forestdeclaration.org](http://forestdeclaration.org)

# Annexe 1 : Indicateurs du Forest Declaration Assessment

Le cadre d'évaluation du *Forest Declaration Assessment* est un outil mis en place par les partenaires du *Forest Declaration Assessment* en s'inspirant de la méthodologie du laboratoire d'idées Chatham House en matière de surveillance de la légalité et de la gouvernance des forêts.<sup>a</sup> Ce cadre d'évaluation permet de compiler les informations et de collecter les données relatives à 50 indicateurs pour le projet pilote régional du *Forest Declaration Assessment* dans le bassin du Congo suivant quatre thématiques : (1) les objectifs forestiers ; (2) la production et le développement durables ; (3) les financements pour les forêts ; et (4) la gouvernance des forêts (Tableau 1).

Pour chaque indicateur, le cadre d'évaluation implique de rechercher différentes politiques ou mesures pertinentes adoptées par les parties prenantes publiques ou privées qui se rapportent à l'indicateur, ou contribuent à l'atteinte des objectifs de l'indicateur. Il implique ensuite d'évaluer la qualité et le niveau de mise en œuvre de ces politiques et mesures.

---

<sup>a</sup> Chatham House. *Forest Governance and Legality Methodology*.  
<https://forestgovernance.chathamhouse.org/methodology>

## Thème 1 : Objectifs forestiers

Indicateur	Description de l'indicateur
<b>Déforestation nationale (ha/an)</b>	Taux de déforestation à l'échelle nationale.
<b>Perte de couverture forestière intacte</b>	Cet indicateur mesure l'étendue des blocs de forêt les plus grands et les plus intacts et suit donc un aspect de la dégradation.
<b>Indice d'intégrité des espaces forestiers</b>	Cet indicateur permet de suivre l'intégrité écologique des forêts en utilisant des données sur l'intensité et la distribution des pressions humaines connues pour causer des dégradations, combinées aux pertes observées dans la connectivité des forêts.
<b>Engagements de haut niveau</b>	Quels sont les engagements pris par les pays et les gouvernements infranationaux en matière de lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts ? Sont-ils alignés avec l'objectif mondial de 2030 ?
<b>Gain de couverture forestière grâce à la RPF (ha)</b>	Cet indicateur vise à saisir l'augmentation du couvert forestier au fil du temps dans les paysages forestiers grâce à la restauration des paysages forestiers (RPF).
<b>Engagements de haut niveau</b>	L'indicateur évalue le nombre d'engagements – par exemple dans le cadre du Défi de Bonn, les engagements pris par les gouvernements (infra)nationaux et les entreprises – et indique les hectares de restauration associés. Cet indicateur serait évalué par rapport aux objectifs fixés par le pays.
<b>Finance de la restauration (publique)</b>	Cet indicateur évalue l'existence d'engagements gouvernementaux en termes de restauration des paysages forestiers (RPF), leur montant et l'état d'avancement de leur versement.
<b>Finance de la restauration (privée)</b>	Cet indicateur évalue l'existence d'engagements privés en termes de restauration des paysages forestiers (RPF), leur montant et l'état d'avancement de leur versement.
<b>Rôle et implication des peuples autochtones et communautés locales dans les plans et les activités de restauration</b>	Cet indicateur évalue l'existence de mesures gouvernementales visant à renforcer l'implication des peuples autochtones et communautés locales – par exemple, en garantissant que leur consentement préalable libre et éclairé soit requis pour le développement de projets, en fournissant des financements pour soutenir leurs communautés et leurs moyens de subsistance, ainsi que des capacités de surveillance des illégalités sur leurs terres.

## Thème 2 : Production et développement durables

Indicateur	Description de l'indicateur
<b>2.1.1. Est-ce que les politiques nationales de développement sont alignées avec les objectifs de protection des forêts ?</b>	Il y a un potentiel pour les sociétés de s'engager dans des voies de développement alternatives moins dépendantes de l'exploitation et de la consommation excessives des ressources. Ceci passe par un réalignement des politiques et des priorités d'investissement loin d'une croissance économique basée sur l'extraction et la consommation. Cet indicateur évalue le degré d'alignement des principales politiques nationales du pays (par exemple, les politiques nationales de développement, les contributions déterminées à l'échelle nationale (CDN), les politiques et stratégies forestières) sur la protection des forêts, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger (par ex. par l'importation de biens causant de la déforestation), et la mesure dans laquelle ces politiques sont élaborées via des processus participatifs et inclusifs.
<b>2.1.2. Il y a-t-il des politiques ou des initiatives visant à réduire la pauvreté au sein des populations dépendantes des ressources forestières, tout en protégeant les forêts ?</b>	La réduction de la pauvreté des populations rurales qui dépendent des forêts pour satisfaire leurs besoins fondamentaux peut aller de pair avec une utilisation durable des forêts et des terres. Cet indicateur évalue dans quelle mesure les politiques, stratégies et initiatives de réduction de la pauvreté ciblent les communautés qui dépendent des ressources forestières (bois de chauffage, produits forestiers non ligneux et exploitation minière à petite échelle...) pour leur assurer des sources alternatives de revenus et de subsistance.
<b>2.2.1. Les entreprises (producteurs, négociants, transformateurs, fabricants, détaillants de produits agricoles) ont-elles adopté des politiques pour lutter contre la déforestation dans leur chaîne d'approvisionnement ?</b>	Les entreprises qui s'approvisionnent en matières premières présentant un risque pour la forêt et ont un rôle important à jouer dans la lutte contre la déforestation et la promotion des pratiques agricoles durables dans leurs chaînes d'approvisionnement. Cet indicateur évalue le champ d'application des politiques et des actions des entreprises en ce qui concerne leurs opérations et/ou leur approvisionnement dans les pays/juridictions où l'agriculture commerciale est un moteur de la déforestation.
<b>2.2.2. Existe-t-il des systèmes de certification crédibles pour lutter contre la déforestation générée par l'activité agricole ?</b>	Les systèmes de certification sont des outils utiles pour standardiser la qualité des matières premières. Certains de ces systèmes combinent des règles sur la déforestation et la conversion des écosystèmes avec des normes relatives aux droits de l'homme et visent à récompenser les producteurs qui réduisent la déforestation. Cet indicateur évalue si ces systèmes sont actifs dans les pays à risque de déforestation, et s'ils couvrent une part significative des marchés concernés.
<b>2.2.3. Est-ce que des innovations technologiques sont déployées pour rendre les chaînes d'approvisionnement plus durables ?</b>	Les technologies de surveillance et de traçabilité des forêts peuvent contribuer grandement à la création de chaînes d'approvisionnement transparentes et à l'identification des risques de déforestation pour permettre des actions correctives. Cet indicateur évalue si ces technologies sont disponibles et largement utilisées par les entreprises pour détecter et traiter la déforestation dans les chaînes d'approvisionnement à l'intérieur des frontières des pays concernés.

<p><b>2.3.1. Y a-t-il des interventions politiques de la part des gouvernements pour faire face à la déforestation issue de l'agriculture commerciale et de ses chaînes d'approvisionnement ?</b></p>	<p>Les politiques publiques – telles que les moratoires sur la déforestation comme mécanismes de sanction – peuvent être efficaces pour réduire la déforestation. Cet indicateur évalue si de telles politiques sont en place et dans quelle mesure elles sont appliquées.</p>
<p><b>2.4.1. Existe-t-il des approches d'intervention au niveau du territoire et des juridictions pour lutter contre la déforestation liée aux activités agricoles ?</b></p>	<p>Les approches cohérentes et harmonisées des interventions locales ou des initiatives de planification intégrée aux territoires, lorsqu'elles sont alignées avec les juridictions (infra)nationales, peuvent faciliter le leadership gouvernemental dans la promotion du développement économique vert et s'attaquer aux multiples moteurs de la déforestation. Cet indicateur évalue si de telles approches sont mises en œuvre dans des juridictions clés.</p>
<p><b>2.5.1. Existe-t-il des interventions politiques pour lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts dues aux activités extractives à grande et moyenne échelle ?</b></p>	<p>Il est essentiel de prendre en compte l'impact des programmes et projets de développement public en réalisant des évaluations des risques qu'ils font peser sur les forêts et les populations vulnérables. Cet indicateur évalue si les politiques et les interventions dans le secteur extractif prennent en compte les impacts potentiels sur la déforestation et la dégradation des forêts au travers d'études d'impact et/ou d'approche de hiérarchisation des mesures d'atténuation.</p>
<p><b>2.5.2. Existe-t-il des interventions politiques pour lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts dues à la construction d'infrastructure ?</b></p>	<p>Il est essentiel de prendre en compte l'impact des programmes et projets de développement public en réalisant des évaluations des risques qu'ils font peser sur les forêts et les populations vulnérables. Cet indicateur évalue si les politiques et les interventions touchant à l'infrastructure traitent de la déforestation et de la dégradation des forêts au travers d'études d'impact et/ou d'approche de hiérarchisation des mesures d'atténuation.</p>
<p><b>2.6.1. Est-ce que les entreprises des secteurs de l'extraction et des infrastructures disposent de politiques de gestion de leur impact sur les forêts ?</b></p>	<p>Il est essentiel pour les entreprises de prendre en compte l'impact de leurs activités sur les forêts et les populations en conduisant des évaluations des risques associés à leurs activités. Cet indicateur évalue si les politiques et les activités des entreprises des secteurs de l'extraction et des infrastructures abordent la question de la déforestation et de la dégradation des forêts au travers d'études d'impact et/ou d'approches de hiérarchisation des mesures d'atténuation, y compris en ayant une « licence sociale d'exploitation ».</p>
<p><b>2.7.1. La société civile, les populations autochtones et les communautés locales, ainsi que d'autres groupes dirigés par des citoyens, sont-ils impliqués dans des efforts locaux pour influencer les politiques et les initiatives de développement économique et forestier dans les secteurs public et privé ?</b></p>	<p>Les acteurs de la société civile jouent un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre d'études d'impacts forestiers à différentes échelles. Les gouvernements doivent s'appuyer sur leur expertise au travers d'approches participatives, afin d'assurer la prise en compte des voix des populations forestières ou dépendant des forêts. Cet indicateur évalue dans quelle mesure ces acteurs sont impliqués dans la prise de décision publique et privée relative aux forêts.</p>

---

**2.8.1. Les approches de conservation dirigées par les communautés sont-elles autorisées, soutenues et opérationnelles dans le pays ?**

Les mouvements de la société civile jouent un rôle important dans la planification et la mise en place des forêts communautaires à différentes échelles. Leur expertise devrait être activement engagée, en utilisant des approches participatives pour permettre à ceux qui vivent dans les forêts ou qui en dépendent d'avoir une voix dans la prise de décision. Cet Indicateur évalue le degré auquel les approches de conservation et de subsistance dirigées par les communautés sont permises, soutenues et mises en œuvre dans le pays.

---

### **Thème 3 : Financement pour les forêts**

<b>Indicateur</b>	<b>Description de l'indicateur</b>
<b>3.1.1. La finance internationale verte est-elle orientée vers l'atténuation dans le secteur des forêts, ou vers des activités ayant pour co-bénéfice l'atténuation dans le secteur des forêts ?</b>	La finance internationale verte pour les forêts désigne les contributions financières des gouvernements et des institutions multilatérales pour contribuer à l'atténuation du réchauffement climatique par des activités forestières dans d'autres pays. Il s'agit notamment de financements alignés sur des objectifs de conservation, de protection ou d'utilisation durable des forêts, tels que les stratégies REDD+. L'article 9 de l'accord de Paris stipule que les pays développés fournissent des ressources financières pour assister les pays en développement dans leurs efforts d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, ceci dans le prolongement de leurs obligations existantes au titre de la Convention. Les autres parties sont encouragées à fournir ou à continuer à fournir ce soutien de manière volontaire.
<b>3.1.2. Existe-t-il des plans pour réorienter les flux financiers internationaux publics existants vers des activités dédiées à l'atténuation des émissions liées aux forêts, ou vers des activités dont l'atténuation des émissions liées aux forêts constitue un co-bénéfice ?</b>	Les financements internationaux engagés pour réduire les émissions liées aux forêts (finance verte) sont jusqu'à présent éclipsés par les financements d'activités potentiellement nocives pour les forêts (finance grise). Cet indicateur examine les plans visant à réorienter les flux de finance grise vers des activités d'atténuation des émissions liées aux forêts. (Notez que cet indicateur ne prend en compte que les financements « en cours de réorientation », les financements qui ont déjà été « verdis » seront pris en compte dans l'indicateur 3.1.1.).
<b>3.1.3. La finance verte internationale est-elle orientée vers le soutien aux peuples autochtones et aux communautés locales, par exemple en garantissant, renforçant et protégeant leurs droits à la terre et aux ressources ?</b>	Cet indicateur évalue le soutien financier international aux communautés qui sont les mieux placées pour protéger les forêts – par exemple, les promesses de financement au soutien des peuples autochtones et aux communautés locales faites dans des fora internationaux tels que la 26 <sup>e</sup> Conférence des Parties (COP26).

---

---

**3.1.4. La finance verte nationale est-elle orientée vers l'atténuation de la déforestation, ou vers des activités dont l'atténuation de la déforestation est un co-bénéfice ?**

Les gouvernements nationaux contribuent aux activités d'atténuation dans le secteur forestier et de protection des forêts avec des financements dédiés dans les budgets publics pour la mise en œuvre d'activités forestières sur le territoire. Cela inclut les financements alignés sur les objectifs de conservation, de protection ou d'utilisation durable des forêts, tels que les stratégies REDD+.

---

**3.1.5. Existe-t-il des plans pour réorienter les finances publiques vers des activités dédiées à l'atténuation dans le secteur des forêts, ou vers des activités dont l'atténuation dans le secteur des forêts constitue un co-bénéfice ?**

Dans plusieurs pays, les financements publics engagés pour réduire les émissions liées aux forêts (finance verte) sont jusqu'à présent éclipsés par les financements d'activités potentiellement nocives pour les forêts (finance grise). Cet indicateur examine la réorientation de flux financiers vers des activités d'atténuation des émissions liées aux forêts. (Notez que cet indicateur ne prend en compte que les financements « en cours de réorientation », les financements qui ont déjà été « verdis » seront pris en compte dans l'indicateur 3.1.4.).

---

**3.1.6. Le gouvernement a-t-il mis en place un cadre de budget vert « *green budgeting* », afin d'évaluer les contributions environnementales des différents postes budgétaires, et réorienter les investissements publics, la consommation et la fiscalité vers les objectifs durables, tout en les éloignant des subventions néfastes dans le secteur forestier ?**

Les cadres de budgets verts peuvent être utilisés pour évaluer l'impact environnemental potentiel des investissements publics. Veiller à ce que les dimensions environnementales soient intégrées dans les cadres budgétaires et les politiques fiscales et de dépenses augmentera la transparence et aidera les gouvernements à mieux aligner les dépenses publiques sur les objectifs environnementaux. Cet indicateur s'appuie sur l'indicateur 3.1.5. en évaluant si des cadres sont en place pour évaluer l'impact des flux financiers gris.

---

**3.1.7. Les agences forestières sont-elles suffisamment financées de manière à leur permettre de mener à bien leurs activités ?**

Les agences de gestion et de protection des forêts ne peuvent remplir leurs fonctions qu'avec des capacités financières et opérationnelles suffisantes. Cet indicateur considère si et comment les ressources des agences forestières sont assurées dans les budgets nationaux.

---

**3.2.1. La finance privée est-elle orientée vers la production durable de matières premières ?**

Le financement privé a un pouvoir de levier considérable pour orienter la production de matières premières sur une trajectoire durable. Cet indicateur prend en compte le montant des investissements privés dans les activités qui augmentent la durabilité de la production de matières premières.

---

**3.2.2. Existe-t-il une obligation légale pour les gestionnaires d'actifs et les banques d'investissement de divulguer les risques climatiques aux investisseurs et de les gérer ?**

Obliger les gestionnaires d'actifs à divulguer les risques liés au climat peut améliorer considérablement la transparence et influencer les décisions des investisseurs. Cet indicateur examine si de telles obligations sont en place, et dans quelle mesure elles sont mises en œuvre.

---

---

**3.2.3. Les cadres internes de gestion des risques des institutions financières intègrent-ils les risques de déforestation et sont-ils liés aux considérations relatives au changement climatique ?**

Un cadre solide de gestion des risques peut permettre de quantifier l'exposition réelle des acteurs du système financier, d'atténuer ou d'empêcher les risques climatiques de se matérialiser, et de réorienter leurs stratégies commerciales. Il peut également aider les institutions à répondre aux exigences de divulgation évaluées dans l'indicateur 3.2.2. ci-dessus. Pour intégrer efficacement les risques liés à la déforestation dans les cadres de gestion des risques, les acteurs financiers doivent disposer d'un processus de gouvernance et d'un cycle de gestion des risques clairs pour identifier, évaluer, atténuer et surveiller ces types de risques. Une évaluation cohérente des risques climatiques et des risques liés à la déforestation garantit une communication et une cohérence claires, et facilite l'alignement avec les (futurs) obligations de divulgation.

---

**3.2.4. Les institutions financières du secteur privé interviennent-elles pour lutter contre la déforestation liée aux activités agricoles ?**

Les institutions financières ont un pouvoir de levier considérable pour orienter la production et la consommation de matières premières vers une trajectoire durable. Cet indicateur examine si et comment les institutions financières abordent l'exposition à la déforestation dans leurs portefeuilles d'investissement.

---

**3.2.5. Les investisseurs des secteurs de l'extraction et des infrastructures ont-ils des politiques en place pour protéger contre les impacts négatifs sur les forêts ?**

Les investisseurs dans les secteurs de l'extraction et des infrastructures peuvent, avec les bonnes politiques, contribuer à atténuer les impacts négatifs de ces activités sur les forêts. Cet indicateur examine si les investisseurs dans ces secteurs ont mis en place de telles politiques ou de tels mécanismes de sauvegarde.

---

**3.2.6. Existe-t-il des instruments de financement durable pour les activités de préservation et de gestion durable des forêts ?**

La disponibilité du crédit pour les investissements verts détermine la mesure dans laquelle les investisseurs peuvent contribuer aux activités d'atténuation de la déforestation. Cet indicateur prend en compte la disponibilité et la promotion d'instruments d'investissement durable.

---

**3.3.1. Existe-t-il des investissements verts dans des alternatives durables à la déforestation due à la pauvreté ? (Financement public et privé)**

La déforestation liée à la pauvreté fait référence à l'exploitation des forêts par les populations rurales pauvres qui sont obligées de dépendre excessivement des ressources forestières pour leur subsistance. Cet indicateur examine si le financement est orienté vers des alternatives durables à la culture sur brûlis (« slash-and-burn agriculture »), à l'agriculture itinérante, à la collecte non durable de bois, à la production de charbon de bois et à l'exploitation forestière à petite échelle. Il s'agit par exemple de technologies de cuisson plus propres et plus efficaces, ou de pratiques agricoles et de gestion plus durables des terres.

---

**3.3.2. Existe-t-il des engagements financiers pour la restauration des territoires forestiers ? (Financement public et privé)**

Les engagements de haut niveau pour la restauration des territoires déboisés et dégradés ne se traduisent pas toujours par des engagements financiers. Cet indicateur considère l'existence et la mise en œuvre de promesses de financement pour la restauration des territoires forestiers.

---

**3.4.1. Existe-t-il des financements d'activités d'atténuation de la déforestation assurées par les marchés volontaires du carbone ?**

Le marché volontaire du carbone contribue à la conservation, à la protection et à l'utilisation durable des forêts par le biais de la transaction de crédits carbone d'origine forestière. Cet indicateur prend en compte le volume de financement des forêts provenant de l'achat volontaire de crédits carbone issus de projets forestiers générateurs de crédits.

**3.4.2. Des fonds sont-ils alloués aux activités d'atténuation de la dégradation des forêts dans le cadre des mécanismes de conformité dans les marchés du carbone ?**

Les mécanismes nationaux de conformité des marchés du carbone contribuent également à la conservation, à la protection et à l'utilisation durable des forêts, lorsque l'usage de compensation carbone issue de projets forestiers est autorisé pour remplir des obligations climatiques. Notez que cela n'est actuellement possible que dans le cadre d'un nombre restreint de juridictions. Cet indicateur prend en compte le volume de financement des forêts provenant de l'achat de crédits de carbone forestier pour répondre aux obligations de conformité nationales ou sectorielles.

**Thème 4 : Gouvernance des forêts**

<b>Indicateur</b>	<b>Description de l'indicateur</b>
<b>4.1.1. Un mécanisme politique et/ou gouvernemental de haut niveau est-il en place pour lutter contre la déforestation et/ou favoriser la protection des forêts ?</b>	Un organisme gouvernemental doté d'un mandat, d'un budget et d'une capacité clairs pour coordonner les efforts/élaborer une politique de lutte contre la déforestation est-il en place ?
<b>4.1.2. Existe-t-il un cadre juridique spécifique visant à lutter contre la déforestation et à protéger les forêts ?</b>	Un ensemble de lois, de mandats institutionnels, d'arrangements économiques, avec des mesures politiques associées au niveau national et infranational qui visent à créer un environnement favorable à la protection des forêts et à leur gestion durable.
<b>4.1.3. Les questions relatives au genre sont-elles prises en compte dans le cadre juridique forestier ?</b>	Prise en compte du genre (par exemple, participation des femmes aux mesures forestières) dans le cadre juridique forestier.
<b>4.2.1. Le pays s'engage-t-il au niveau international pour lutter contre la déforestation au niveau national ou à l'étranger ?</b>	Engagement international (bilatéral, multilatéral, national) pour réduire le risque de déforestation. Il peut s'agir d'accords commerciaux, d'exigences de diligence raisonnable dans les mesures réglementaires, ainsi que de traités (y compris tout traité régional). Il est important de noter que les pays forestiers s'engageront différemment des pays purement consommateurs.
<b>4.3.1. Existe-t-il une obligation légale permettant aux citoyens d'accéder aux informations relatives aux forêts ?</b>	Exigence légale dans le cadre juridique forestier (ou lois générales sur la transparence) qui exige du gouvernement qu'il mette à la disposition des citoyens des informations relatives aux forêts.

<p><b>4.3.2. La participation des parties prenantes non gouvernementales est-elle garantie dans la prise de décision ?</b></p>	<p>Exigence légale dans le cadre juridique forestier (ou lois procédurales) qui oblige le gouvernement à garantir la participation des parties prenantes non gouvernementales à l'élaboration des politiques forestières.</p>
<p><b>4.3.3. Les citoyens et la société civile ont-ils accès à la justice ?</b></p>	<p>Droit légal dans le cadre juridique forestier qui permet aux citoyens et à la société civile d'accéder aux tribunaux. Cela inclut des questions telles que la situation des individus et des acteurs de la société civile, ainsi que la sensibilisation au droit, l'aide et les conseils juridiques, entre autres. Les pays qui sont principalement des consommateurs de produits à risque forestier s'engageront différemment des pays qui sont principalement des producteurs.</p>
<p><b>4.5.1. Les peuples autochtones bénéficient-ils de la sécurité foncière ?</b></p>	<p>La sécurité foncière comporte de nombreux niveaux, notamment le fait d'avoir des droits légalement reconnus (c'est-à-dire que leur propriété foncière est définie, officiellement reconnue et garantie), d'avoir des droits étendus, des exceptions limitées pour l'intérêt public, l'accès à des mécanismes pour faire respecter les droits, etc.</p>
<p><b>4.5.2. Existe-t-il des mesures gouvernementales pour donner du pouvoir aux peuples autochtones et communautés locales ?</b></p>	<p>Des mesures qui 1) promeuvent largement les droits des peuples autochtones et communautés locales ; 2) garantissent le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones pour le développement de projets (commerciaux, ainsi que des projets de conservation et de restauration) ; 3) fournissent des financements pour soutenir leurs communautés et leurs moyens de subsistance, ainsi que pour renforcer leur capacité à surveiller les illégalités qui se produisent sur leurs terres.</p>
<p><b>4.6.1. Les délits forestiers sont-ils détectés et poursuivis, et les sanctions sont-elles appliquées ?</b></p>	<p>Comportement (d'acteurs publics et/ou privés) qui abuse des pouvoirs confiés pour en tirer des bénéfices privés. Il peut s'agir de corruption, de conflit d'intérêts, de détournement de fonds, entre autres. Dans le cadre de cet indicateur, il s'agit d'actes de corruption qui favorisent la déforestation.</p>
<p><b>4.6.2. La corruption liée à la déforestation est-elle détectée, poursuivie, et des sanctions sont-elles appliquées ?</b></p>	<p>Des mesures qui 1) promeuvent largement les droits des peuples autochtones et communautés locales ; 2) garantissent le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones pour le développement de projets (commerciaux, ainsi que des projets de conservation et de restauration) ; 3) fournissent des financements pour soutenir leurs communautés et leurs moyens de subsistance, ainsi que pour renforcer leur capacité à surveiller les illégalités qui se produisent sur leurs terres.</p>
<p><b>4.6.3. Les institutions et agences gouvernementales disposent-elles de capacités et de ressources suffisantes pour établir un suivi des zones forestières et détecter et réprimer les délits forestiers ?</b></p>	<p>Les capacités de suivi et de contrôle impliquent des capacités technologiques, budgétaires et de savoir-faire, ainsi que des ressources humaines.</p>

# Annexe 2 : Liste non exhaustive des politiques publiques régissant les forêts et le secteur forestier

**Tableau A2 : Récapitulatif des lois cadrant les efforts en place pour lutter contre les causes de la déforestation dans les pays étudiés**

	<b>Cameroun</b>	<b>Gabon</b>	<b>République Démocratique du Congo</b>	<b>République du Congo</b>
<b>Cadre stratégique, juridique et général relatif aux forêts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le code forestier (Loi n°94/01 du 20 janvier 1994) est l'ensemble des dispositions applicables au régime des forêts, de la faune et de la pêche. Il a pour objectif de soutenir une gestion intégrée et durable de la conservation et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes</li> <li>Ordonnance n°99/001/ du 31 août 1999 complétant certaines dispositions de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche</li> <li>La stratégie nationale REDD+, qui définit l'approche pays ainsi que les différents engagements orientés vers une approche de paiement basée sur le résultat dans le cadre du processus de réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le code forestier (Loi n°016/2001 du 31 décembre 2001) est l'ensemble des dispositions applicables au secteur des Eaux et Forêts. Il fixe les modalités de gestion durable dudit secteur en vue d'accroître sa contribution au développement économique, social, culturel et scientifique du pays</li> <li>La Loi n°007/2014 du 1er août 2014 fixe les dispositions spécifiques applicables à la protection de l'environnement en République gabonaise. Elle détermine un certain nombre de principes généraux de la politique nationale de protection de l'environnement</li> <li>La Loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux traite également des questions en lien avec la gouvernance forestière.</li> <li>Mise en place des contributions déterminées à l'échelle nationale (CDN)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le code forestier (Loi n°011/2002 du 29 août 2002) est l'ensemble des dispositions régissant le statut, l'aménagement, la conservation, l'exploitation, la surveillance et la police des forêts et des terres forestières. Il traite des questions liées aux forêts, de leur statut, des différents droits d'usage, des mesures de protection, des différentes interventions relatives à l'inventaire, l'aménagement et la reconstitution des forêts, des principes généraux en lien avec les formes de contrat de concession forestière, de leur mode d'exploitation, de la fiscalité forestière, des dispositions pénales et des dispositions transitoires et finales</li> <li>La stratégie nationale REDD+, qui définit l'approche pays ainsi que les différents engagements orientés vers une approche de paiement basée sur le résultat dans le cadre du processus de réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts</li> <li>La constitution de la République en son article 53</li> <li>Programme de Gestion Durable des Forêts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le code forestier (Loi n°33/2020 du 08 juillet 2020) vise en priorité à instituer un cadre juridique approprié pour assurer la conservation et la gestion durable des forêts, sur la base d'un aménagement rationnel et d'une gestion participative des ressources. Cette loi fondamentale est renforcée par une série de textes subséquents, notamment le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et les arrêtés ministériels portant sur les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières, la création des unités forestières d'aménagement ou d'exploitation, les modalités de classement et de déclassement des forêts, la fiscalité forestière, etc.</li> </ul>

- Mise en place des contributions déterminées à l'échelle nationale (CDN)
- Loi n°2006/002 du 25 avril 2006 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale
- Décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du ministère des Forêts et de la Faune
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 portant création de la foresterie communautaire selon l'article 3(11)
- Loi n°002/2014 portant orientation du développement durable
- Ordonnance n°019/2021 du 13 septembre 2021 relative aux changements climatiques
- Arrêté n°0774/PM du 29 mai 2017 fixant les modalités de surveillance des activités susceptibles de porter atteinte à l'intégrité forestière
- Stratégie nationale des Tourbières
- Plan stratégique de la Convention sur la diversité Biologique 2011-2020 et objectifs d'Aichi associés (ou Convention sur la diversité biologique)
- Accord Sous-Régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale
- Arrêté ministériel n°102/cab/ min/ecnt/15/jeb/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier
- Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière
- Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières
- Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre
- Décrets sur le moratoire sur les concessions d'exploitation forestière
- Loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel CAB/MIN/AF. F-E. T/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières
- Arrêté ministériel n°033/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 02 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement du Cadastre forestier
- Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 02
- La politique forestière (2014-2025)
- Le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE, datant de 1996 et révisé en janvier 2016)
- La stratégie nationale REDD+, qui définit l'approche pays ainsi que les différents engagements orientés vers une approche de paiement basée sur le résultat dans le cadre du processus de réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts. Le Comité National REDD+ (CONA-REDD), le Comité National de Coordination REDD+ (CN-REDD), les Comités Départementaux REDD+ (CODEPA-REDD)
- La constitution de la République en son articles 41
- Système national de Mesure, de Rapport et de Vérification
- Plan de convergence de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) 2015-2025
- Le cadre de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)
- Décret n°2015-260 du 27 février 2015, portant sur la création, l'organisation et l'opérationnalisation des organes de gestion de l'initiative REDD+
- Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et les

octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement des Conseils Consultatifs Provinciaux des forêts

- Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière
- Arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 02 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre
- Décret n°06/141 du 10 novembre 2006 portant nomination des membres de la Commission Interministérielle de conversion des titres forestiers.
- Arrêté ministériel n°259/CAB/MIN/AFFET/2002 du 03 octobre 2002 fixant la procédure des transactions forestières
- Arrêté ministériel n°276/CAB/MIN/AFFET/2002 du 05 novembre 2002 fixant la liste des essences forestières
- Arrêté ministériel n°277/CAB/MIN/AFFET/2002 du 05 novembre 2002 réglementant le port de l'uniforme et des insignes des grades des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers
- Arrêté interministériel n°005/CAB/MIN/ENV/2005 et n°107/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

arrêtés ministériels portant sur les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières, la création des unités forestières d'aménagement ou d'exploitation, les modalités de classement et de déclassement des forêts, la fiscalité forestière

- Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées.
- Loi n°24-94 du 23 août 2004, portant code des hydrocarbures
- Loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat et sur les conditions d'expropriation, notamment la mobilisation des terres et des terrains pour les besoins de développement économique
- Loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier

---

**Entité dédiée à la protection des forêts**

- Ministère des Forêts et de La Faune
- Agence Nationale d'Appui au Développement forestier
- Brigade Nationale de Contrôle (BNC)

- Ministère des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement chargé du Plan Climat, et du Plan d'Affectation des Terres
- Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN)

- Ministère de l'Environnement et du Développement durable, Direction Générale de Forêts et Direction Inventaire et Aménagement Forestiers
- Agence congolaise pour l'environnement
- Institut Congolais pour la Conservation de la Nature

- Les Ministères de l'Économie forestière durable (dont la Direction de l'économie forestière) et celui de l'environnement
- Centre National pour la Surveillance et la gestion des ressources forestières et de la faune
- Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées
- Service national de Reboisement
- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques

---

**Autres ministères liés**

- Ministère de l'Environnement, Protection de la nature et Développement Durable
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
- Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales

- Ministère de l'Agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'alimentation
- Ministère de l'économie et des finances
- Ministère de l'énergie et des ressources hydrauliques

- Ministères de l'Énergie : Hydrocarbures/Transport
- Ministères des Affaires foncières, Aménagement du territoire
- Ministère en charge du plan
- Ministère des Finances et Budget

- Ministre de l'Aménagement, de l'Équipement du territoire et des Grands travaux
- Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche
- Ministère des Affaires Foncières et du Domaine public
- Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique
- Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique
- Ministère du Tourisme et de l'Environnement
- Ministère de la Promotion de la femme et de l'Intégration de la femme au développement
- Ministère des Finances
- Ministère des Mines et de la Géologie
- Ministère des Hydrocarbures

---

### Entité ministérielle de coordination sur les questions climatiques et forestières

- Le Comité interministériel a pour mission « de coordonner et suivre les diligences sectorielles relatives à la mise en œuvre des recommandations de l'Accord de Paris »
- Le groupe de travail interministériel est une instance de réflexion multisectorielle mise en place afin d'adresser, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal et impliquant plusieurs administrations et/ou d'autres acteurs des secteurs concernés »

- Conseil National sur les Changements Climatiques créé en 2010
- Fonds National REDD+ (FONAREDD)

- Le secrétariat général de l'Environnement sous la tutelle du ministère de l'Environnement et du Développement durable
- Le Fonds Forestier National (FFN) a pour mission d'assurer le financement des opérations de reboisement, d'aménagement forestier et de toute opération de nature à contribuer à la reconstitution du capital forestier sur toute l'étendue du territoire.
- Direction du Développement Durable, ayant en son sein une Division du Changement climatique, sous la supervision du ministère de l'Environnement et du Développement durable
- Groupes de travail ad hoc : Plateforme Technique de Concertation pour la mise en œuvre du SNSF (Système National de Surveillance des Forêts de la RDC) ; Plateforme sur le suivi de la mise en œuvre de la CDN (PTC-CDN)

- Le Comité national REDD+ (CONA-REDD), qui est l'organe en charge des politiques et décisions pour le processus REDD+. Il se compose de différents ministres, de la société civile, des populations autochtones et du secteur privé. Ce comité est placé sous l'autorité du Chef de l'État
- La Coordination nationale REDD+ (CN-REDD), qui est l'entité technique en charge d'implémenter le processus REDD+ sous la supervision du ministre de l'Économie forestière
- Comités Départementaux REDD+ (CODEPA-REDD) composés de représentants des départements, des directeurs départementaux, des peuples autochtones et populations locales. Ces acteurs jouent un rôle important dans la coordination et la diffusion des informations au niveau départemental

---

### Définition de la forêt<sup>2</sup>

- Le Gabon définit la forêt comme l'ensemble des terres occupant une superficie **de plus de 1 hectare** avec des arbres atteignant une **hauteur**

- La RDC définit la forêt comme l'ensemble des terres occupant une superficie **de plus de 0,5 hectare** avec des arbres atteignant une **hauteur supérieure ou égale à 3 m**, avec un **couvert arboré**

- La République du Congo définit la forêt comme l'ensemble des terres occupant une superficie **de plus de 0,5 hectare** avec des

---

<sup>2</sup> OFAC (2022), Etat des forêts 2021 (p.30)

		supérieure ou égale à 5 m, avec un <b>couvert arboré supérieur ou égal à 30 %</b> , ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ	supérieur ou égal à 30 %, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. • Il est à noter que cette définition varie de la définition opérationnelle utilisée.	arbres atteignant une <b>hauteur supérieure ou égale à 3 m</b> , avec un <b>couvert arboré supérieur ou égal à 30 %</b> , ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ
<b>Politique économique et de développement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stratégie nationale de Développement 2020-2030</li> <li>• La Déclaration de stratégie de lutte contre la pauvreté (DSPL)</li> <li>• Vision Cameroun Émergent 2035</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan Stratégique Gabon Émergent : Le plan Vision 2025 (PSGE) avec la création de l'Agence Gabonaise d'Études et d'Observations Spatiales (AGEOS) et du Système national d'Observation des Ressources Naturelles et des Forêts (SNORNF)</li> <li>• Plan national Climat 2012 sur la promotion et la diffusion du nouveau paradigme de développement durable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté, 2<sup>ème</sup> génération (DSCR 2)</li> <li>• Contribution déterminée à l'échelle nationale révisée en 2021</li> <li>• Plan National Stratégique de Développement pour la période 2019-2023 (PNSD)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan National de Développement (PND) 2022-2026</li> <li>• Document de Stratégie pour la Croissance, l'Emploi, et la Réduction de la Pauvreté (DSCERP)</li> </ul>
<b>Déforestation due aux petites exploitations agricoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté n°0518/MINEF/CAB fixe les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines, de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire en ses articles 2 et 3</li> <li>• Décret n°2015-0832-PM du 17 avril 2015 portant incorporation au domaine privé de la Commune de Bengbis d'une portion de forêt de 27 798 hectares dénommée « Forêt Communale de Bengbis »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article n°251 du Code forestier : droit au partage des bénéfices et création des forêts communautaires</li> <li>• Arrêté n°105 qui prévoit un modèle de cahier des charges contractuelles</li> <li>• Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires</li> <li>• Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires</li> <li>• Arrêté n°106/MEFPRN du 06 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/216/ du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales</li> <li>• Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales</li> <li>• Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 22, 111, 112 et 113</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret 2015-260 du 27 février 2015, portant sur la création, l'organisation et l'opérationnalisation des organes de gestion de l'initiative REDD+</li> </ul>
<b>Déforestation due aux industries</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord de partenariat volontaire avec l'Union européenne sur l'Application</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code Minier (Article 91 : Gestion et Evaluation de l'impact environnemental et social/</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n°003/91 du 23 avril 1991, portant sur la protection de l'environnement</li> </ul>

<b>extractives et des infrastructures</b>	des réglementations forestières, gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) le 6 mai 2009	<p>Réinsertion du Gabon à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE))</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet de loi de 2014 portant sur orientation du développement durable qui oblige les entreprises à compenser les dégâts causés aux forêts ou aux terres communautaires en achetant des crédits de développement durable (crédits carbone, biodiversité, écosystémiques et capital communautaire) dans le cadre d'un système national d'échange de crédits</li> <li>• Schéma Directeur National des Infrastructures (SDNI) mise en place en 2012</li> <li>• Adoption des normes de performance PS6 par certains acteurs suite aux exigences des marchés financiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement</li> <li>• Loi n°15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures</li> <li>• Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier puis modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018</li> <li>• Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature</li> <li>• Décret n°14/030 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle « ACE »</li> <li>• Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018</li> <li>• Standards de certification FSC dans la filière bois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009, portant sur les mécanismes de la protection sociale et environnementale</li> <li>• Les Accords de Cancun, les principes et indicateurs FSC</li> <li>• Loi révisée n°4-2005 du 11 avril 2005, portant sur le code minier</li> <li>• Décret n°6515/MEF du 08 juin 2020 définissant les standards des méthodes d'exploitation à faible impact</li> </ul>
<b>Déforestation due à l'agriculture commerciale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté n°0222/A/MINEF du 25 mai 2002 procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision présidentielle de septembre 2018, portant sur obligation des concessions forestières à adopter les certifications – FSC, PEFC, RSPO, Bonsucro, GPSNR – pour protéger les forêts : RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) pour l'huile de palme avec une interprétation nationale et Bonsucro ISO 22000 (FSC 22000) pour le sucre de canne</li> <li>• Adhésion à l'initiative pour huile de palme en Afrique (APOI) de la Tropical Forest Alliance (TFA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret présidentiel sur le moratoire sur les concessions d'exploitations forestières en 2002 et en 2005</li> <li>• Le processus national FLEGT (Application des réglementations forestières, gouvernance et les échanges commerciaux) : négociation de l'Accord de partenariat volontaire (APV)/FLEGT (mécanisme de contrôle de la légalité)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les Accords de Partenariats Volontaires (APV) avec l'Union européenne</li> </ul>

- Adoption du système de diligence raisonnée TRACER pour veiller à la légalité du bois entrant dans la zone dite Zone Économique Spéciale (ZES)

### Efforts de reboisement et de restauration des paysages

- Appui du processus AFR100 par le Conseil des Ministres de la COMIFAC, lors de sa 9e session ordinaire en novembre 2016 à Kigali au Rwanda pour la restauration de 12 millions d'hectares de forêts dans le Bassin du Congo par le Cameroun

- Mise en place des forêts communautaires et d'un fonds de développement local : mise en œuvre de l'article n°251 du code forestier (loi n°16/01 du 31 décembre 2001), l'arrêté n°105 fixant le modèle de Cahier de charges contractuelles qui institue le fonds de développement local pour un partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière au bénéfice des communautés forestières impactées
- Création des aires protégées (zone tampon de conservation)

- Initiative pour la restauration des paysages forestiers africains (AFR100) de 2015 afin d'amener 100 millions d'hectares de terres à la restauration d'ici 2030. L'engagement de la RDC est de restaurer 8 millions d'hectares de terres

- Loi n°21-2018 du 13 juin 2018 portant sur les règles d'occupation et d'acquisition des terres et des concessions
- Le nouveau Code forestier promulgué le 24 juillet 2020 à travers la loi n°33-2020 en ses articles 15-21 reconnaît les forêts communautaires
- Initiative pour la restauration des paysages forestiers africains (AFR100) de 2015 afin d'amener 100 millions d'hectares de terres à la restauration d'ici 2030, implémentée par l'Initiative africaine des Paysages Résilients et contribue à la réalisation de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies
- Loi n°05-2011 du 25 février 2011 portant sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ses articles 15-21

### Aménagement du territoire

- Loi n°2011/008 du 06 mai 2011, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun

- Pas de politique d'aménagement du territoire
- Plan National d'Affectation des Terres (PNAT) est en cours d'élaboration/de finalisation

- Réforme en cours sur l'aménagement du territoire

- Loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 sur la Planification Nationale Territoriale accompagnée des décrets n°2017-226, n°2017-227, n°2017-229 du 07 Juillet 2017



# Forest Declaration Assessment



Supported by:



Federal Ministry  
for Economic Affairs  
and Climate Action

on the basis of a decision  
by the German Bundestag

